



## Procès-verbal de la Commission Territoriale des Réclamations et Litiges du 17 mai 2018 à Saint Martin Longueau

### **AFFAIRE n°1/2017-2018 Faute technique d'arbitrage déposée par le RC Arras HB**

Au cours de la rencontre Prénationale Masculine Poule Haute du 1<sup>er</sup> avril 2018 opposant CLOS WAHAGNIES S1 au RC D'ARRAS HB une réclamation pour faute technique d'arbitrage a été notifiée sur la FDME et confirmée par le club d'Arras pour un

Au vu des éléments produits la CRL a déclaré la réclamation posée comme recevable.

Après avoir entendu les témoignages des divers acteurs de cette rencontre et avoir visionné la vidéo fournie comme pièce du dossier par le club demandeur, il apparaît que si la faute technique a bien été reconnue, les arbitres ont procédé aux différentes sanctions disciplinaires qui devaient être mises en place dans les 3 secondes suivant la reprise du jeu, temps pendant lequel un joueur de Wahagnies faisait remarquer aux arbitres qu'il y avait une anomalie sur le nombre de joueurs présents, et temps de 3 secondes pendant lequel il n'y a eu aucune action de jeu mis à part une passe au milieu de terrain.

Ainsi la CRL décide que la faute technique n'a pas eu incidence sur le résultat du match et décide d'entériner le score de la rencontre.

Les droits de consignation restent acquis à la Ligue des Hauts-de-France

### **AFFAIRE n°2/2017-2018 EAL Abbeville/COC Départementale Somme**

Le club d'Abbeville contestait la décision de la COC Somme d'infliger 2 matchs de pénalités à chacune de ses équipes départementales -15 féminine et -18 masculine au titre que le club aurait utilisé des joueuses et joueurs brûlés par le N/2.

Au vu des éléments produits la CRL a déclaré la réclamation posée comme recevable.

Après avoir entendu les acteurs présents et étudié les éléments produits il apparaît que la COC Somme n'a pas respecté les dispositions des articles 12.13 et 13.1 du Règlement Intérieur de la FFHB sur les modalités de prise de décision d'une commission. Il apparaît également que le président ne pouvait prendre part à la décision, alors qu'il est membre d'un club dont l'intérêt était privilégié par l'application de ces pénalités.

Aussi la CRL décide de casser la décision de la COC Somme et traite le dossier sur le fond. Attendu qu'il n'y a pas eu de règlement concernant l'organisation des compétitions jeunes pour la saison 2017-2018, il est de règle de se référer aux statuts fédéraux, dans lesquels il est stipulé que la règle du brûlage ne s'applique pas chez les jeunes (articles 95.2.1 et 95.2.2)

La CRL décide donc que les pénalités infligées au club d'Abbeville doivent être retirées et le classement rétabli selon l'ordre initial.

Les droits de consignation seront restitués au club demandeur

### **AFFAIRE n°3/2017-2018 Faute technique d'arbitrage déposée par Hersin-Coupigny**

Après étude du dossier et selon les règlements d'arbitrage (article 16 :11), celui-ci ne relevait pas de la faute d'arbitrage mais de la commission de discipline. Le dossier a été traité par la commission compétente le 15 février.

Les droits de consignation seront restitués au club demandeur

La présidente de la CRL  
Isabelle LOMINET